

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 73 (1981)
Heft: 1

Artikel: La législation en faveur des travailleuses
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-386043>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La législation en faveur des travailleuses

Protection vitale ou discrimination légale?

Actuellement, un travailleur sur trois est une femme. Quelque 600 millions de femmes – près de la moitié de la population féminine entre 15 et 65 ans – sont économiquement actives et le nombre des travailleuses atteindra près de 900 millions à la fin du siècle.

Tout comme leur nombre, les aspirations des travailleuses vont croissant de même que leur revendication pour une pleine égalité dans l'emploi, un objectif que d'aucunes estiment plus difficile à atteindre encore du fait de la législation qui les «protège».

Lorsque le monde du travail était à prédominance masculine, la législation protectrice était pratiquement pour les femmes leur seule défense contre l'exploitation. Maintenant des critiques se font jour qui soulignent que cette législation est devenue non seulement anachronique mais également discriminatoire: plus qu'une sollicitude chevaleresque pour le bien-être du sexe faible, c'est un écran de fumée entretenu par les travailleurs pour dissimuler leur propre intérêt (celui du plein emploi pour les hommes).

Une question se pose avec une acuité croissante. N'empêche-t-on pas les femmes d'accomplir certains travaux ou de travailler à certaines heures sous prétexte de les protéger contre des risques – pour leur sécurité et leur santé – qui n'existent plus ... s'ils ont jamais véritablement existé?

Cinq études récemment publiées dans la *Revue internationale du Travail** et se rapportant à des pays développés (Australie, Etats-Unis, Hongrie, pays nordiques et URSS) traitent de ces questions.

Des opinions divergentes

Si l'on en croit ces études, il existe d'un pays à l'autre des divergences sur l'opportunité de conserver une législation protégeant les travailleuses.

* Ruth Nielsen, «La législation protectrice des femmes et les pays nordiques»; A.P. Biryukova, «La législation protectrice spéciale et l'égalité des chances pour les travailleuses en URSS»; Edith Gömöri, «La législation protectrice et l'égalité des femmes devant l'emploi en Hongrie»; Ronnie Steinberg Ratner, «Le paradoxe de la protection: la législation sur la durée maximale du travail aux Etats-Unis»; H.B. Connell, «La législation protectrice et l'égalité de chances des femmes devant l'emploi en Australie». Etudes publiées dans la *Revue internationale du Travail*, numéros 1 et 2, BIT, Genève, 1980. D'autres études sur le même sujet seront publiées prochainement.

Dans les pays nordiques, les législations sont marquées «par une absence presque totale de dispositions assurant une protection spéciale aux femmes». Il en résulte que ces pays «n'ont ratifié qu'un très petit nombre des conventions établies par l'OIT dans ce domaine».

L'avis le plus généralement accepté dans les pays nordiques est que «*ni les hommes ni les femmes ne devraient faire l'objet de mesures de protection fondées sur le sexe, sauf pour des raisons d'ordre strictement biologique*».

L'étude consacrée aux Etats-Unis indique qu'en 1973 «la plupart des Etats avaient éliminé la législation sur l'emploi comportant une distinction selon le sexe».

On a constaté une tendance similaire en Australie où «la législation discriminatoire ou protectrice en vigueur était modifiée ou revue dans l'optique de la mentalité moderne».

Par contre l'étude consacrée à l'URSS, en reconnaissant aux femmes des particularités psychologiques et biologiques, conclut que «des mesures spéciales pour protéger les travailleuses s'imposent réellement et cette forme de législation, humainement et socialement nécessaire, se justifie pleinement d'elle-même».

Dans le même esprit, l'étude sur la Hongrie souligne que dans un pays «où les moyens de production appartiennent à l'Etat, où l'économie nationale est centralement planifiée ..., la protection spéciale accordée aux travailleuses ne compromet pas leurs possibilités d'emploi» et que «ces mesures servent les intérêts réels des travailleuses».

Tourner la loi

D'ordinaire, la législation protectrice, objet de la controverse, traite des heures de travail – notamment du travail de nuit –, des travaux souterrains et des charges maximales que peuvent soulever les travailleuses. Une telle législation, estiment d'aucuns, exclut les femmes de certains emplois, les prive du bénéfice d'heures supplémentaires bien rémunérées et, dans certains cas, sert à favoriser les hommes.

Ces mesures de prétendue protection ont souvent été suspendues en temps de crise, par exemple durant une guerre, au moment où l'on manque de main-d'œuvre masculine. L'étude portant sur les Etats-Unis cite la déclaration d'une représentante des travailleurs unifiés de l'automobile indiquant qu'après la seconde guerre mondiale et après la guerre de Corée, «les employeurs utilisèrent la technique qui consiste à combiner deux emplois en un seul, si bien que le poids maximal de charge autorisé pour les femmes se trouvait dépassé, ou à prolonger le travail au-delà de la durée réglementaire fixée pour celles-ci, tout cela afin de ne pas avoir à engager des salariés».

L'étude sur la Hongrie souligne que les mesures tendant à limiter les poids que peuvent soulever les femmes sont naturellement restrictives.

Cependant, «l'introduction de transporteurs à bande et les méthodes modernes de manutention faciliteront les choses, mais, pour l'instant, il faut bien admettre que le strict respect de la limite de 20 kilogrammes restreint le champ d'activité ouvert aux femmes».

Une préoccupation constante

Personne, pratiquement, ne conteste la nécessité de mesures pour protéger les femmes contre les risques qui peuvent compromettre leur fonction biologique de mère ou de future mère. L'étude sur l'URSS souligne que c'est là une préoccupation constante d'autant que l'utilisation de nouveaux procédés pour rendre le travail des femmes «plus facile et moins malsain» peut s'accompagner «de méthodes de travail et de substances nocives pour l'organisme féminin».

En outre, la femme continue de supporter une part plus grande du fardeau domestique que l'homme. C'est pourquoi l'on est convaincu en URSS que la protection spéciale et la réservation aux femmes de certains emplois permettent de sauvegarder leur santé.

L'auteur souligne néanmoins que cela ne signifie pas que l'expérience soviétique puisse être appliquée indistinctement partout, car il faut tenir compte des priorités et des conditions particulières de chaque pays.

Certaines considérations d'ordre strictement biologique peuvent aussi s'appliquer aux hommes, indique l'étude des pays nordiques, car on a trouvé, par exemple, que l'exposition à certaines substances toxiques ou les micro-ondes peuvent provoquer une stérilité temporaire chez les travailleurs.

Les considérations biologiques sont souvent masquées par le stéréotype du partage traditionnel des tâches entre les sexes. C'est pourquoi une Australienne a fait un procès à une compagnie aérienne alléguant qu'elle avait refusé de l'embaucher comme pilote en raison de son sexe.

Une telle réaction est, en soi, significative de la tendance croissante des travailleuses à lutter pour l'égalité, soit par des initiatives individuelles, soit par une action de masse. Et une «masse» de 600 millions ne manque pas de poids!